



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 05 septembre 2019

Le cinq septembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Cécile COULON-MARTINEZ à Muriel BURST ; Jean-Philippe ARNOUX à André BOLJAT ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX.

Isabelle DURAND-MARTIN est absente.

Vingt-trois conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 04 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2019-09-060 : CONTRAT BOURG-CENTRE OCCITANIE/PYRENEES-MEDITERANNEE 2019-2021 ENTRE LA REGION OCCITANIE/PYRENEES-MEDITERANNEE, L'EPF D'OCCITANIE, LE DEPARTEMENT DU GARD, LA COMMUNE DE MILHAUD, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET LE PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

Vu le Code général des collectivités ;

Vu le rapport N°CP/2017-Mai/11.11 présenté en commission permanente le 19 mai 2017 et intitulé « Politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie pour la période 2017-2021 - Modalités relatives à l'élaboration des candidatures », par lequel la Région Occitanie a clairement exprimé son engagement en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs Centres ;

Vu la délibération par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, a approuvé le 19 juillet 2019 le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Commune de Milhaud ;

Considérant que le dispositif bourg centre repose sur la conclusion d'un contrat de partenariat entre la Région et les acteurs du territoire, au premier rang desquels les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que ce contrat cadre définit des actions prioritaires sur la période 2018 – 2021 et sert de support à l'attribution d'aides financières, notamment régionales, au vu des dossiers de demande effectivement déposés chaque année ;

Considérant que le contrat bourg centre repose d'abord sur un diagnostic partagé du territoire mettant en évidence les fonctions de centralité de la commune et présentant une analyse de son potentiel et de ses fragilités ;

Considérant que, compte tenu des enjeux identifiés, Milhaud a élaboré une stratégie de développement et de valorisation articulée autour de 3 axes majeurs et 18 projets (déclinés dans le rapport ci-joint) reposant sur la dynamisation de son centre ancien, à travers le confortement des services de son pôle de centralité et la rénovation des espaces publics, sur le besoin d'équipements en cohérence avec l'accueil de nouvelles population afin d'accompagner le développement de la commune en tant que cœur d'agglomération, et sur la mobilité, notamment au profit de modes alternatifs à l'usage de la voiture, et en lien avec le réseau d'espaces verts et la trame hydraulique.

- ⇒ **Axe 1 : Redynamiser le centre ancien (cœur de ville)**
- ⇒ **Axe 2 : Assurer une offre d'équipements de qualité**
- ⇒ **Axe 3 : Améliorer les mobilités au profit d'un cadre de vie apaisé**

Considérant que le contrat prévoit enfin un dispositif de gouvernance qui regroupe les organismes signataires et associés dans le cadre d'un comité de pilotage, auquel les représentants de l'Etat et du Département Gard sont invités à participer ;

Considérant que la conclusion du contrat Bourg Centre Occitanie pour Milhaud est de nature à faciliter la mobilisation des aides publiques pour la mise en œuvre du programme de développement et de valorisation présentés ci-dessus et dans le projet de contrat ci-joint ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat Bourg-centre Occitanie / Pyrénées – Méditerranée 2019 -2021 entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, l'EPF d'Occitanie, le Département du Gard, la Commune de Milhaud, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le PETR Garrigues et Costières de Nîmes, présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat Bourg-centre Occitanie / Pyrénées - Méditerranée 2019/2021 de la commune de Milhaud et ses futurs avenants.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et pièce relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De préciser que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2019-09-061 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE A MILHAUD, CADASTREE AV 343 LIEU-DIT LES AIRES BASSES – Annule et remplace la délibération N°2018-09-075 du 19 septembre 2018

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2018-09-075 en date du 19 septembre 2018, autorisant l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée à Milhaud, section AV n°343 pour une contenance de 2 129 m², appartenant à la SCA d'Exploitation Moderne, domiciliée 66 route de Montpellier à Milhaud, présidée par Monsieur Jean-Charles BRINGUIER ;

Considérant qu'un accord avait été trouvé entre les parties et que l'achat devait être financé à l'euro symbolique ;

Considérant que Monsieur BRINGUIER, résidant à Villeveyrac - Domaine de Marcouine dans l'Hérault, est revenu sur sa décision et souhaite vendre sa parcelle pour un montant de 2 000 € ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération initialement prise par le conseil municipal et d'autoriser l'acquisition pour un montant de 2000 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'acquérir moyennant 2000 € la parcelle de terrain cadastrée à Milhaud, section AV n°343 pour une contenance de 2 129 m², appartenant à la SCA d'Exploitation Moderne, domiciliée 66 route de Montpellier à Milhaud, présidée par Monsieur Jean-Charles BRINGUIER.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé aux frais de la commune en l'étude de Maître Bertrand CUILLE, notaire à Milhaud.

Article 3 : Le règlement de cette dépense sera imputé à l'article 2118, du budget général 2019.

Article 4 : D'annuler la délibération N°2018-09-075 du 19 septembre 2018.

N°2019-09-062 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE A MILHAUD, CADASTREE SECTION XX N°23 LIEU-DIT L'AUBEPIN

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que TOTAL MARKETING France est propriétaire d'une parcelle actuellement cadastrée section XX N°23, anciennement D940, à l'angle de la route de Montpellier et de la rue des Vignerons ;

Considérant qu'il s'avère que cette parcelle d'une superficie de 32 m², se trouve physiquement intégrée dans les espaces publics aménagés pour la circulation des véhicules ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation, TOTAL MARKETING France souhaite céder cette parcelle à la commune moyennant un euro symbolique ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'acquérir moyennant l'euro symbolique, la parcelle de terrain cadastrée à Milhaud, section XX N°23 pour une superficie de 32 m², appartenant à la TOTAL MARKETING France, 562 avenue du Parc de l'Île - 92 000 NANTERRE.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé aux frais de la commune en l'étude de Maître Bertrand CUILLE, notaire à Milhaud.

Article 3 : Le règlement de cette dépense sera imputé à l'article 2118, du budget général 2019.

N°2019-09-063 : PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – PLH 2019-2024 DE NIMES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2017 par laquelle Nîmes Métropole a engagé le Processus d'élaboration du troisième programme local de l'habitat 2019 – 2024 ;

Considérant que le programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique qui définit pour une période de 6 années, les objectifs et les principes d'une politique locale de l'agglomération visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser la mixité sociale, à améliorer l'accessibilité aux catégories sociales spécifiques (personnes à mobilité réduite...) à assurer entre les collectivités locales et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Le PLH s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le Scot du Sud du Gard et avec les PLU des communes.

Le PLH est le résultat d'une collaboration intercommunale qui a associé l'ensemble des communes et les professionnels autour :

- D'un diagnostic qui met en évidence le fonctionnement du marché local de l'habitat et les besoins en logements.

Il a été mis notamment en évidence une augmentation importante du prix du foncier et de l'immobilier qui a contribué à freiner les parcours résidentiels des ménages à revenus modestes (une partie des primo accédant a été contrainte de s'installer en dehors du territoire), le vieillissement de la population est un enjeu qui s'accroît, quant au phénomène de périurbanisation, fort consommateur de foncier, il poursuit sa progression.

D'où la nécessité de privilégier des modèles de développement axés sur la recherche d'une plus grande diversité des formes d'habitat tout en continuant à développer les moyens nécessaires à la maîtrise du foncier et de son coût.

- Des orientations et des objectifs qui fixent la politique à moyen terme.

A l'horizon de 2025, la population de Nîmes Métropole étant estimée à 278 000 habitants, quatre axes ont été définis :

1. Agir sur l'équilibre social du territoire
2. Maîtriser davantage la construction neuve
3. Revitaliser le cœur des villes et des villages
4. Proposer des solutions adaptées pour tous

- D'un programme d'actions qui traduit les axes stratégiques et fixe les outils et moyens nécessaires à la mise en œuvre (14 actions) ainsi qu'une programmation détaillée commune par commune stipulant le nombre et le types de logements à réaliser accompagnée d'un échéancier.

Concernant la Ville de Milhaud, il est retenu un objectif quantitatif de production de 187 logements sociaux à produire soit 31/an en moyenne.

Considérant que le projet de PLH a été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 et envoyé aux communes qui auront deux mois pour se prononcer. Le projet de PLH sera ensuite présenté pour approbation au Conseil Communautaire du 23 septembre 2019, puis transmis au représentant de l'Etat ;

Considérant que, conformément à l'article L.302-2 du Code de la construction, les communes ont un délai de deux mois maximum à compter de la transmission du projet pour faire connaître leur avis ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

**Par 22 voix POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,
DECIDE**

Article 1^{er} : D'approuver le projet arrêté de Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole 2019-2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au PLH.

N°2019-09-064 : DENOMINATION DE LA RUE JULES ROMAINS

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant que le nom des rues avoisinantes du lotissement « La cigale » lieu-dit « Les bannières » ont été « baptisées » par des noms d'auteurs français comme Charles Péguy et/ou Charles Baudelaire ;

Considérant que Jules Romain étant un peintre italien du XV^{ème} siècle, il manquerait un « S » sur la plaque de rue pour Jules Romains : écrivain, philosophe, poète et dramaturge, membre de l'Académie française ;

Considérant qu'aucune délibération n'ayant été retrouvée relative à la dénomination de cette rue, il convient de nommer la rue Jules Romains par délibération afin de pouvoir modifier l'orthographe sur la plaque apposée sur la première maison de la rue ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'approuver la dénomination de la rue Jules Romains (actuellement baptisée Jules Romain).

N°2019-09-065 : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SMEG

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant l'engagement de la municipalité dans des actions pour la recherche d'économies d'énergie, notamment le projet de rénovation de l'éclairage public ;

Considérant que la commune compte 1243 points lumineux, et a programmé pour l'exercice 2019, le remplacement des 609 points lumineux les plus énergivores, et 14 horloges astronomiques ;

Considérant que le coût estimatif des travaux s'élève à 358 900 € HT, que cet investissement entraînera une diminution des dépenses d'énergie de 63% et que l'économie générée, dès réalisation des travaux permettra de financer l'investissement par un emprunt ;

Considérant que le SMEG peut intervenir dans l'aide au financement de ce type de travaux, c'est pourquoi il est proposé de solliciter la subvention maximum ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le programme d'investissement et le plan de financement des travaux envisagés, ci-dessous :

DEPENSES	Montant en euro	RECETTES	Montant en euro
Travaux HT	358 900	SMEG	179 450
TVA	71 780	reste à charge de la commune	179 450
		TVA à la charge de la commune	71 780
Montant TTC	430 680	Total recettes	430 680

Article 2 : D'autoriser le maire à solliciter l'aide financière maximum auprès du Syndicat Mixte d'Electricité Du Gard (SMEG).

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

N°2019-09-066 : CONVENTION D'HABILITATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD (SMEG) POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES ACTIONS ELIGIBLES AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Vu l'article 15 de la loi de programme N°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu l'article 78 de la loi N°2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret N°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret N°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu l'article L.2121.17 du Code général des collectivités ;

Vu le projet de convention d'habilitation avec le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD (SMEG) pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économies d'énergie ;

Considérant le projet de la collectivité de s'engager dans une démarche globale de maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de se faire accompagner afin d'obtenir une meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention ci-annexé, entre le SMEG et la Commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'énergie, d'une durée de 3 ans, à compter de la signature.

Article 2 : D'autoriser le transfert au SMEG des certificats d'énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine électrique, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation des certificats d'énergie auprès d'un obligé.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'habilitation avec le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DU GARD (SMEG) pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économies d'énergie et tous documents s'y rapportant.

N°2019-09-067 : AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS BOUCHONS » RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE – PSU CAF

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2018-09-082 du 19 septembre 2018 adoptant le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les petits bouchons » relatif à la prestation de service unique – PSU CAF ;

Considérant que la circulaire de la Cnaf 2019-005 du 05 juin 2019, précisant le barème national des participations des familles en établissement d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cette évolution a été adoptée par la commission d'Action sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, par délégation de son conseil d'administration, en séance du 16 avril 2019 ;

Considérant que les articles ainsi corrigés sont :

- Actualisation des participations familiales par le gestionnaire. Le tarif horaire recalculé en fonction :

- des planchers et des plafonds de ressources fixés par la Cnaf
- des ressources de référence de la famille (celle de l'année "N-2").

- Taux d'effort, définit par la Cnaf, modulé selon le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

- Annexe 4 " les règles applicables en cas de résidence Alternée":

Modalités de calcul identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les 2 ménages.

- Enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille, (et non obligatoirement celui accueilli dans la structure) ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur à celui prévu initialement. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge en situation de handicap dans le foyer sur présentation d'un justificatif délivré par la CAF du Gard.

Considérant que le règlement actuel doit être modifié suite aux changements des taux de participations familiales à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter l'avenant N°1 du règlement de fonctionnement du multi-accueil « les petits bouchons » relatif à la prestation de service unique PSU joint à la présente, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N°2019-09-068 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS 2019

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération N°2019-05-039 du 29 mai 2019, les subventions de fonctionnement ont été attribuées aux associations milhautoises dans le respect de l'enveloppe globale votée par délibération N°2019-04-034 du 11 avril 2019 ;

Considérant l'exposé des justificatifs des attributions des subventions exceptionnelles, vous trouverez ci-dessous les associations concernées :

• La Diane Milhautoise	502 €
• CTPR Toros y Fiesta	460 €
• Milhaud Basket	325 €
• La Boule Milhautoise	300 €
• Garrigue Font des Chiens	225 €
• Garden Party	150 €
• Li Taù	40 €

TOTAL : 2 002 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

**Par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION,
Madame BATIGNES et Messieurs BOLJAT, PELLERIN et MACAUD
ne prenant pas part au vote,**

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer les subventions exceptionnelles aux associations conformément aux montants ci-dessus énumérés.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante à l'article 6574 subvention de fonctionnement aux associations.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

N°2019-09-069 : CONVENTION D'INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS LORS D'UN CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu la délibération N°2016-10-087 du 5 octobre 2016 portant mise en place du CET et fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture ;

Considérant que le décret du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale prévoit qu'un agent, lorsqu'il mute ou est détaché vers une autre collectivité ou un établissement public, conserve ses droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps ;

Considérant que le même décret prévoit que les collectivités ou établissements, à l'occasion d'une mutation ou un détachement, peuvent conventionner afin de prévoir les modalités financières de transfert du Compte Epargne Temps ;

Considérant que cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET de l'agent recruté par voie de mutation ou de détachement en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé ; et que ces modalités sont prévues librement entre les collectivités ou établissements publics, et sont issues d'une négociation ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention financière de reprise de Compte Epargne Temps lors d'une mutation ou d'un détachement, et d'en négocier les conditions à chaque cas qui se présentera.

N°2019-09-070 : VERSEMENT DU CAPITAL DECES AUX AYANTS DROIT DE MONSIEUR BERNARD DIJOL - fonctionnaire territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles D712-19 à D712-24 et le Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriels ou commerciaux, stipulant qu'il incombe à la collectivité de verser un capital décès aux ayants droits ;

Considérant que les modalités d'attribution et de calcul du capital décès sont fonction de la position statutaire de l'agent au moment du décès et de l'existence d'ayants droit susceptibles d'en bénéficier ;

Considérant qu'il appartient à la famille de formuler auprès de la collectivité la demande de paiement du capital décès en transmettant l'ensemble des pièces originales en fonction du (des) bénéficiaire(s) identifié(s) ;

Considérant que le capital décès est par conséquent une prestation à la charge de la collectivité qui emploie l'agent au moment de son décès, versée aux ayants droit du fonctionnaire décédé et que cette prestation est obligatoire. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès sera remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance ;

Considérant que les ayants droit du fonctionnaire décédé sont : le conjoint survivant et non séparé, le partenaire lié par un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès, les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relevant du statut d'adulte handicapé et non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de revenus propres à l'enfant ;

Considérant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié les règles relatives au calcul du capital décès qui est dorénavant un montant forfaitaire fixé par le Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires et revalorisé chaque année ; ce montant forfaitaire au 1^{er} avril 2019 est de 13 844 euros auquel s'ajoute une somme complémentaire de 833.36 euros pour chaque enfant bénéficiaire ;

Considérant le décès de Monsieur Bernard DIJOL, agent titulaire CNRACL, survenu le 27 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le versement d'un capital décès à son ayant droit, identifié au regard des pièces transmises par la famille, selon les modalités suivantes définies par le code de la sécurité sociale :

- Bénéficiaire : Madame Colette DIJOL, née LEYRE, en sa qualité d'épouse.
- Montant du versement : 13 844 euros.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivant les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole



Jean-Luc DESCLOUX